



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°DEL2026-024

**Délégations du Conseil municipal au Maire
(article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)
(Assemblées)**

522

Rapporteur : Abdel-Kader GUERZA

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	38
Nombre de pouvoirs	1
Votants	39

L'an deux mille vingt-six, le vingt huit mars à onze heures, le Conseil municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Abdel-Kader GUERZA

Étaient présents :

Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Madame Sabine FRETEY, Monsieur Christophe LE DORVEN, Madame Véronique JULIÉ, Monsieur Hakan YILDIZ, Madame Marie-Françoise SCAVENNEC, Monsieur Mathieu TRIBOUILLOIS, Madame Martine PITOU, Monsieur Philippe RIVE, Madame Caroline SIMOES, Monsieur Christophe LE CICLÉ, Madame Corinne DUBESSAY, Monsieur Mattis AÏT-MOUHOUB, Madame Halima TAÏBI, Monsieur André HOMPS, Madame Fatiha MESSAOUDI, Monsieur Ratko KLISURA, Madame Caroline BRAY, Monsieur Mounir CHAKKAR, Madame Fouzia KAMAL, Monsieur Jacques ALIM, Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE, Monsieur Nelson FONSECA, Madame Nadine CHOLIN, Monsieur Arnaud DAUTREY, Madame Asma SHAHZAD, Monsieur Slimane MORDI, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Madame Caroline VABRE, Monsieur Eric DUQUESNOY, Madame Marie DALENÇON, Monsieur Jean-Michel POISSON, Madame Esra ATSAK, Monsieur Talal ABDUL-KADER, Monsieur Youssef LAMRINI, Madame Yasemin ALBAYRAK, Monsieur Jean LESPINAS, Monsieur Valentino GAMBUTO.

Pouvoir

Madame Sophie WILLEMIN, donne procuration à Monsieur Ratko KLISURA

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Sabine FRETEY,

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260328-DEL2026-024-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale le Conseil municipal peut déléguer un certain nombre de ses pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Abdel-Kader GUERZA,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, 28 voix pour, 11 abstentions, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Madame Caroline VABRE, Monsieur Eric DUQUESNOY, Madame Marie DALENÇON, Monsieur Jean-Michel POISSON, Madame Esra ATSAK, Monsieur Talal ABDUL-KADER, Monsieur Youssef LAMRINI, Madame Yasemin ALBAYRAK, Monsieur Jean LESPINAS, Monsieur Valentino GAMBUTO.

- Charge le Maire pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer annuellement, dès lors que l'augmentation n'est pas supérieure à 3% par rapport au tarif de l'année précédente, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans la limite de 53 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260328-DEL2026-024-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens inférieurs à 1 000 000 €,

16° de porter plainte et d'intenter au nom de la commune de Dreux les actions en justice ou de défendre la commune de Dreux dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,

- de se porter partie civile pour le compte de la commune de Dreux,
- d'intenter au nom de la commune de Dreux les actions en justice ou de défendre la commune de Dreux dans les actions intentées contre elle devant la commission du contentieux de stationnement payant à tous les stades de la procédure,
- d'intenter au nom de la commune de Dreux les actions en justice ou de défendre la commune de Dreux dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions compétentes, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation, à l'encontre des occupants sans droit ni titre de terrains et biens appartenant à la commune de Dreux, en vue d'obtenir leur expulsion et toutes réparations des dégradations constatées par un huissier désigné à cet effet,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260328-DEL2026-024-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 60 000 000 €,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 €,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement ou d'investissement,

27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Le seuil est fixé à 100 €.,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil.

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260328-DEL2026-024-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire les délégations consenties par la présente délibération seront exercées dans le cadre de l'article L2122-7 du CGCT, par le premier Adjoint au Maire.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le registre dûment signé.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance

Madame Sabine FRETEY

Document certifié exécutoire

Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le

Et publication sur le site internet de la ville de Dreux, le



Le Maire,

Abdel-Kader GUERZA

- 1 AVR. 2026

- 1 AVR. 2026

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260328-DEL2026-024-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026